

L'acheteur aura la possibilité de payer à l'avance les traites mentionnées au paragraphe b) ci-dessus, avant leur échéance, l'intérêt étant compté jusqu'à la date effective du paiement au taux applicable auxdites traites, déterminé selon les conditions énoncées au paragraphe e) ci-après.

- e) L'intérêt, qui sera calculé pour des périodes de six mois sur chaque chargement, sera ajouté au principal aux fins de calculer l'intérêt des six mois suivants, au taux annuel payable par le vendeur ainsi qu'il est mentionné aux paragraphes f) et g), selon le choix de l'acheteur de l'une des options financières mentionnées au paragraphe a) et sera payé en même temps que les lettres de change mentionnées ci-dessus, au moment de leur échéance. Le paiement de l'intérêt aux échéances respectives sera garanti par une lettre de garantie délivrée par la Bank Handlowy w Warszawie S.A., Warszawa, conformément aux directives de la Rolimpex. Ladite lettre de garantie sera envoyée au vendeur en même temps que seront retournées les lettres de change dûment remplies mentionnées au paragraphe b) ci-dessus.
- f) Dans le cas du crédit en dollars canadiens, le taux d'intérêt est le taux payable par la Commission canadienne du blé sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes en dollars canadiens à la date du connaissance de chaque expédition. Le taux payable par la Commission du blé aux banques à charte sur ces emprunts en dollars canadiens est actuellement inférieur d'un quart d'un pour cent au taux de base canadien.
- g) Dans le cas du crédit en dollars américains, le taux d'intérêt est le taux payable par la Commission canadienne du blé sur ses emprunts à des banques à charte canadiennes en dollars américains, c'est-à-dire au choix de l'acheteur exercé par l'avis d'un mois mentionné au paragraphe a) ci-dessus.
  - (i) Soit le taux variable calculé sur chaque chargement sur la base du «London Inter-Bank Offered Rate (LIBOR)» pour des dépôts en eurodollars à six mois avec «l'écart» de la moitié d'un pour cent.
  - (ii) Soit le taux fixe calculé sur la base du LIBOR pour les périodes correspondant à l'échéance des lettres de change respectives mentionnées au paragraphe (b) c'est-à-dire des dépôts en eurodollars pour 2, 2½ et 3 ans (sans aucun «écart») au moment où chaque chargement est expédié. Dans ce cas, l'intérêt sera calculé sur des périodes annuelles. (L'article 3g)(ii) sous réserve que la Commission du blé puisse fournir le financement à de telles conditions).
- h) Tous les frais bancaires relatifs à la négociation de documents, etc., au Canada seront portés au compte du vendeur. Tous les frais bancaires relatifs à la négociation de documents, etc., en Pologne seront portés au compte de l'acheteur.

#### ARTICLE IV

L'acheteur aura le droit de convertir en dollars américains la dette existante (lettres de change) exprimée en dollars canadiens, résultant de chargements précédents expédiés en vertu de l'Accord à long terme sur les céréales du 19 avril 1977, modifié par le Protocole du 27 novembre 1978. Les dispositions correspondantes de l'Article III s'appliqueront alors à cette conversion.